Le conseil a dû aussi, dit-on, délibérer sur l'éventualité de la restitution de Mulhouse à la France. S'il ne faut que donner de l'argent pour conserver ce centre si puissant de production industrielle, on peut considérer dès à présent la question comme résolue

Enfin on assure que les ministres se sont occupés du résultat déjà produit par la première application de la loi-Dufaure sur les effets de commerce. Le désarroi est complet dans le commerce parisien. Déjà même on dit que le Comptoir d'Escompte, fidèle à son origine, est résolu à ne pas user des rigueurs de la loi vis-à-vis de ses clients. Le bruit court que la loi sera révisée et que la Chambre dès sa première séance sera saisie de la question. Je puis vous affirmer qu'elle préoccupe la population parisienne beaucoup plus que la parodie d'insurrection qui agonise à Montmartre. Il en est de même pour la question des loyers à propos de laquelle le gouvernement prépare un projet de loi. Deux intérêts opposés sont en présence : d'un côté les propriétaires ne consentent pas à perdre leurs revenus ; de l'autre les commerçants, les industriels, les travailleurs de toutes catégories qui sont restés six mois sans occupation, sans bénéfices, sont pour la plupart peu disposés à laisser établir un privilége en faveur des propriétaires, qui, même en accordant des délais ne perdront rien, tandis qu'eux-mêmes perdent dans tous les cas le fruit du travail de six mois. Ce sera là une grosse affaire et qui veut être traitée avec d'extrêmes précautions.

Le général Valentin est chargé d'exercer les fonctions de préfet de police. Évidemment on a tenu à mettre dans un tel poste un homme énergique. C'est un avertissement dont sans doute sauront tenir compte les *sangs-impurs* et les gardeurs de canons. Une des premières mesures du nouveau préfet de police aura pour but de débarrasser la voie publique des joueurs en plein air : le jeu le plus répandu est une sorte de bouillote où les dés remplacent les cartes et où certains gardeurs de canons vont régulièrement perdre leur solde ou gagner celle de leurs camarades.

M. Casimir Périer aurait refusé la préfecture de la Seine; elle sera, dit-on, confiée à M. Dorian. Ce serait là de la part de M. Thiers un acte habile, car M. Dorian est très-populaire à Paris, et quoiqu'on ait singulièrement dénaturé le rôle qu'il a joué au 31 octobre, il est bon d'affirmer que c'est un républicain essentiellement conservateur.

La première séance de l'Assemblée à Versailles est annoncée pour lundi, à 2 heures ; déjà un certain nombre de députés sont allés retenir des logements à Versailles ; mais la plupart habiteront Paris, où beaucoup ont déjà leurs domiciles. La Compagnie de l'Ouest organise des trains spéciaux, rive droite et rive gauche; le trajet se fera en 30 ou 35 minutes, ce qui sera assez rapide ; et avant peu vous verrez que pour dire que l'on va vite on dira que l'on va un train de député.

Le travail pour la reconstitution du personnel des préfectures n'est pas terminé et ne sera pas prêt, paraît-il, avant la semaine prochaine. Il n'a pas été adopté par le gouvernement de système exclusif : il a cherché et demandé de tous côtés des renseignements sur un grand nombre de candidats, et il fera ses choix sous sa responsabilité.

Quant à la suppression des sous-préfectures, elle n'est pas décidée en principe comme on l'a prétendu : il est même probable que ces fonctions seront conservées un certain temps ; mais les traitements seraient diminués.

Le compte-rendu des séances législatives sera imprimé à Paris, mais il ne sera pas publié dans les colonnes du *Journal officiel* comme par le passé ; il formera un supplément dont le format sera deux fois moindre que celui du *Journal officiel*. M. Wittersheim enverra, comme l'année dernière, aux journaux de province, des suppléments du compte-rendu analytique.

CH. CAHOT.

Dépêches télégraphiques

(Service particulier du *Journal de Roubaix*.)

Paris, 17 mars.

La situation à Montmartre est toujours la même.

Les gardes nationaux continuent à s'y fortifier mais il n'y a aucun désordre à signaler.

Le reste de Paris est tranquille, cependant les manifestations de la place de la Bastille continuent.

Deux prussiens arrêtés par les gardes nationaux à Paris il y a quelques jours ont été remis hier à l'autorité légale.

Les gardes nationaux avaient résolu de les fusiller ils les ont lâchés après maints pourparlers et en présence de l'attitude des autorités.

Le général Vinoy a adressé hier aux généraux et aux commandants de l'armée de Paris une circulaire qui est un sévère rappel à la discipline.

Il y a eu alerte cette nuit aux alentours de la place des Vosges.

La présence de quelques fourgons avait fait croire aux quasi-insurgés que l'autorité venait chercher les canons. On a crié aux armes.

Le rappel a été battu. On s'est calmé plus tard.

Il n'y a eu aucun conflit.

Bourse: ouverture ferme 51,45; emprunt 52,80; italien 53,70; autrichien 801.

Londres, 18 mars.

Le protocole de la Conférence a été présenté aux Chambres aujourd'hui.

L'article premier annule les articles 11, 13, et 14 du traité de 1856.

L'article second maintient le principe de la clôture des Dardanelles et du Bosphore, laissant au Sultan la faculté d'ouvrir, en temps de paix, aux flottes de puissances amies, si c'est nécessaire pour l'exécution du traité de Paris.

L'article 4 dit que les pouvoirs de la commission pour la navigation du Danube sont prolongés de 12 ans, jusqu'au 24 avril 1883.

Les articles 5 et 6 reconnaissent les droits des puissances riveraines de lever un impôt provisoire sur tous les bâtiments de commerce passant les Cataractes et les Portes de fer.

L'article 7 conserve la neutralité des ouvrages exécutés par la commission et conserve aussi au Sultan le droit d'envoyer des vaisseaux de guerre sur le Danube.

BASES D'UN PROJET
DE RÉORGANISATION
D'une armée nationale économique

PLUTOT DÉFENSIVE QU'OFFENSIVE ET POUVANT EN UN MOIS METTRE SOUS LES ARMES UN MILLION D'HOMMES.

PAR LE GÉNÉRAL FAIDHERBE.

(Suite)

TITRE II.

Force publique.

1. — La force publique est composée de gardes urbaines, de corps de police et de l'Armée nationale.

2. — L'Armée nationale est l'ensemble des citoyens armés, soit professionnellement, soit accidentellement, pour défendre l'Etat contre ses ennemis.

3. — L'Armée nationale n'est pas chargée de la police des villes ni des campagnes.

4. — Elle passe la belle saison sous la tente, dans douze camps d'instruction, à s'exercer aux manœuvres, et la mauvaise saison dans les casernes des villes, où l'on a soin de donner aux militaires illettrés l'instruction élémentaire en même temps qu'on apprend, à tous, les théories militaires. Il faut que tout citoyen, ayant fait ses deux ans de service, sache lire, écrire et compter.

5. — Les camps d'instruction seront placés dans les environs des villes de Saint-Omer, Landrecies, Châlons, Langres, Lyon, Marseilles, Rouen, Rennes, Niort, Bordeaux, Paris, Bourges.

6. — Les communes, grandes ou petites, assurent l'ordre chez elles par la création à leur gré de gardes urbaines non salariées. (Ce qu'on appelle aujourd'hui gardes nationales).

7. — Elles peuvent aussi, avec l'assentiment du gouvernement, avoir des corps de police soldés. (Gendarmerie, gardes municipales).

8. — Les hommes faisant partie des gardes urbaines ou des corps de police n'en sont pas moins soumis complètement à la loi militaire.

9. — La gendarmerie de l'Etat est supprimée, la gendarmerie ne pourra subsister que comme corps de police payé par les départements.

10. — Les troupes d'infanterie et d'artillerie de marine sont supprimées. Leur personnel est versé à l'armée.

Les colonies maintiendront l'ordre par des corps spéciaux soldés par elles.

11. — L'armée fournira trois divisions à l'Algérie. Les tirailleurs algériens et les spahis ne seront conservés que si l'Algérie les paye sur son budget.

TITRE III

Recrutement de l'Armée nationale

1. — Tout citoyen, âgé de vingt ans et apte physiquement aux services militaires (sans exception de taille), entre dans l'Armée nationale.

2. — Sont considérés comme au service les élèves de l'Ecole polytechnique, les élèves de l'Ecole militaire et les élèves de l'Ecole de chirurgie militaire.

3. — Sont exempts du service militaire les jeunes gens se consacrant à l'instruction publique ou aux cultes reconnus par l'Etat.

4. — Les citoyens restent deux ans sous les drapeaux; ils font ensuite pendant deux ans partie de la 1re réserve, qui passe les deux mois de mai et de juin dans les camps, et pendant six ans de la 2e reserve, qui passe quinze jours par an et par tiers dans les camps, du 15 juillet au 1er septembre.

Les hommes appelés au service actif rejoignent au mois d'octobre.

5. — On n'est électeur qu'à vingt-deux ans après avoir satisfait à la loi militaire.

6. — Chaque classe donnant environ (1) 192,000 soldats, deux classes donnent pour l'armée active un total d'environ 384,000 hommes, qui, comme on le verra plus loin, se répartissent ainsi :

300,000 pour l'infanterie.
59.000 pour l'artillerie.
15,000 pour la cavalerie.
10,000 pour les corps accessoires.

7.—La première réserve a des vêtements complets tout prêts dans les magasins, la deuxième n'y prend que veste et képi; les arsenaux renferment assez d'armes et d'équipements pour les deux réserves.

8.—On aura bien soin de mélanger, dans les corps, les hommes des diverses parties de la France et de dépayser, dans les camps d'instruction, les hommes de la première réserve ; ceux de la deuxième réserve, au contraire, seront toujours appelés dans les camps les plus voisins de leur résidence.

9.—Après leur première année, les militaires reconnus suffisamment instruits peuvent, en temps de paix, et à moins qu'une loi ne s'y oppose, passer dès lors dans la première réserve au moyen d'une prime de 5,000 fr.

10.—On peut prolonger son temps de service dans l'armée active par engagement d'un an.

11. — En temps de paix, on peut passer caporal au bout de trois mois, sous officier au bout de six mois et officier au bout de deux ans. En temps de guerre, il n'y a pas de temps exigé pour l'avancement.

12. — Les militaires gradés sortis de l'armée active et faisant partie de la première ou de la deuxième réserve reprennent leurs grades pendant le temps de manœuvres. Ils sont à la suite des militaires de leur grade.

13.—En temps de guerre, tous les citoyens qui sont rappelés au service peuvent l'être avec le grade qu'ils avaient en quittant l'armée active ou avec le grade supérieur, si les besoins l'exigent. Si l'on ne peut leur offrir qu'un grade inférieur à celui qu'ils avaient, ils peuvent refuser de rentrer au service dans ces conditions.

14. — A la suite de pertes considérables en hommes, une loi spéciale pourra appeler les hommes de 30 à 35 ans, et même de 35 à 40 ; mais cette éventualité n'est guère à supposer. On devra, dans ces levées, prendre d'abord les célibataires.

15.—Dans les trois armes de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, la moitié des places de sous-lieutenant se donne aux élèves sortant de l'Ecole militaire (voir titre X); l'autre moitié aux sous-officiers.

16. — Le corps d'état-major tire ses lieutenants de sous-lieutenants élèves provenants de l'Ecole d'application d'état-major. (Voir titre X, Ecoles et titre VIII, Etat-major).

TITRE IV

Composition de l'armée nationale

1.— L'armée se compose d'un état-major général, d'un corps d'état-major formé par la fusion du corps d'état-major actuel et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie (*) et de trois armes : l'infanterie, l'artillerie, la cavalerie ; il y a en outre les services administratifs et de santé et les corps accessoires ; les intendants, les officiers de santé, les gardes d'artillerie et les gardes des établissements militaires, le train, les ouvriers, les infirmiers... etc.

2.—L'état-major général se compose de généraux de brigade, de généraux de division et de généraux de corps.

3.— Les officiers d'état-major sont chargés accidentellement de commandements dans les troupes des trois armes et spécialement des services d'ensemble (voir titre VIII).

4.— Les grades de lieutenant-colonel et de major sont supprimés.

5.— Il n'y a pas de musiques dans les régiments de l'armée.

6.— Auprès du ministre de la guerre se trouve, outre les directeurs, un comité militaire consultatif composé de :

Deux généraux de corps, dont un président et l'autre vice-président.

Huit généraux de division, dont sept provenant du corps d'état-major.

Douze généraux de brigade, dont huit provenant du corps d'état-major.

Huit colonels, dont deux d'état-major et deux de chaque arme.

9.— Ce comité se divisera en sections comme il suit :

Section du service général : camps, manœuvres, inspections. *Section de l'administration;* recrutement, habilement, vivres, hôpitaux. *Sections des fortifications passagères et permanentes et des bâtiments militaires. Section de l'armement :* armes portatives et artillerie.

10.—Les officiers supérieurs d'administration pourront être admis parmi les fonctionnaires de l'intendance. La fonction la plus élevée sera celle d'intendant de corps, correspondant au grade de général de brigade ; on laissera s'éteindre les intendants-inspecteurs.

11.— Les gardes d'artillerie se recrutent par examen dans l'artillerie ; les gardes des établissements militaires (aujourd'hui les gardes du génie) se recrutent par examen dans l'infanterie.

12. — Les constructions militaires sont faites par des entrepreneurs civils, sur les plans de l'état-major ? la comptabilité est tenue par l'intendance.

TITRE V.

Infanterie.

1. — L'infanterie comprend trois cents régiments, formés d'une compagnie hors rang et de deux bataillons de quatre compagnies chacun.

2. — Chaque compagnie n'aura que 100 soldats en temps de paix ; elle sera portée au double par la 1re réserve pendant les deux mois de manœuvres et en temps de guerre.

Il aura par compagnie.

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
5 sergents dont un fourrier.
8 caporaux.

Le total des officiers d'un régiment est :

1 colonel.
2 commandants.
2 adjudants-majors.
8 capitaines
8 lieutenants.
1 capitaine-comptable.
1 lieutenant-comptable.
1 sous-lieutenant-comptable.

Les trois officiers-comptables remplacent le major, le capitaine d'habillement, le capitaine-trésorier, le lieutenant adjoint au trésorier, l'officier de casernement et d'armement, ils commandent la compagnie hors rang et le dépôt.

Cela fait un total de 32 officiers par régiment.

Il y a en plus 2 adjudants sous-officiers.

Les sous-officiers d'infanterie ne portent ni le fusil ni le sac du soldat ; ils portent le sabre.

Pour trois cents régiments nous trouvons:

300 colonels.
600 commandants.
3,300 capitaines.
2,700 lieutenants.
2,700 sous-lieutenants.

Total 9,600 officiers d'infanterie.

3.—L'effectif d'un régiment est donc en temps de paix de 1,000 hommes environ et de 2,000 hommes avec la 1re réserve, en temps de manœuvres et en temps de guerre; ce qui donne 300,000 hommes sur le pied de paix, et 600,000 hommes en temps de manœuvres annuelles et sur le pied de guerre.

4.—En temps de guerre, on créera, s'il en est besoin, un troisième bataillon par régiment, ce qui donnera un total de 900,000 hommes d'infanterie.

5.—L'avancement des officiers dans l'infanterie a lieu moitié au choix et moitié à l'ancienneté par division, pour passer lieutenant et capitaine; et sur toute l'arme pour les grades supérieurs.

TITRE VI

Artillerie (*)

1.—L'artillerie comprend cent régiments formés de un peloton hors rang, deux escadrons de deux batteries chacun, et d'une compagnie de canonniers-sapeurs remplaçant les troupes du génie.

Chaque batterie a six pièces.

Il y a en outre vingt compagnies d'armuriers et d'artificiers et huit compagnies de pontonniers.

Les troupes actuelles du génie supprimées seront versées dans l'artillerie.

2. — Les batteries auront 100 hommes en temps de paix et 150 en temps de manœuvre et en temps de guerre.

Les compagnies de canonniers-sapeurs auront 50 hommes en temps de paix et 100 en temps de manœuvres ou de guerre.

Il y aura par batterie et par compagnie de canonniers-sapeurs :

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant
1 maréchal-des-logis-chef.
5 maréchaux-des-logis dont un fourrier.
8 brigadiers.

Le tableau des officiers d'un régiment est :

1 colonel.
2 commandants.
2 adjudants-majors.
5 capitaines.
5 lieutenants.
5 sous-lieutenants.
1 capitaine-comptable.
1 lieutenant-comptable.
1 sous-lieutenant-comptable.

Total 23 officiers.

Ce qui fait pour toute l'artillerie :

100 colonels.
200 commandants.
800 capitaines.
600 lieutenants.
600 sous-lieutenants.
84 officiers d'ouvriers d'armuriers et de pontonniers.

Total 2284 officiers.

3. — Chaque régiment présente un effectif d'environ 550 hommes et 500 chevaux en temps de paix, et d'environ 800 hommes en temps de manœuvres et de guerre, ce qui donne un total de :

55,000 hommes en temps de paix.
80,000 hommes en temps de manœuvres ou de guerre. Avec 4,000 ouvriers et pontonniers, cela fait 59,000 et 84,000.

4. — Cent régiments à 24 pièces font 2,400 pièces pour 600,000 hommes d'infanterie; c'est-à-dire 4 pièces pour mille hommes. Si l'on portait l'infanterie à 900,000 hommes, on pourrait porter le nombre des batteries à six par régiment.

5. — L'avancement dans l'artillerie a lieu moitié à l'ancienneté sur toute l'arme, moitié au choix.

6. — Pour compléter le nombre d'officiers d'artillerie, on prendra par concours les plus instruits des officiers des autres armes soumises à des réductions.

(La suite au prochain numéro.)

(1) Tous les chiffres de ce projet ne sont qu'approximatifs ; ils seront modifiés dans la pratique.

(*) A l'armée du Nord, si rapidement et si vigoureusement créée, les officiers du corps d'état-major manquaient complètement, se sont des officiers qui en ont rempli les fonctions depuis le chef d'état-major général jusqu'aux aides-de-camp. Dans ce travail d'organisation, deux officiers supérieurs du génie, aidés d'une dizaine de capitaines, ont fait des prodiges par leur activité et leur intelligence du métier. Grâce au concours qu'ils ont prêté aux braves généraux commandant les corps et divisions, l'armée du Nord a fourni une carrière des plus honorables. Un simple capitaine du génie a été, pendant toutes les campagnes, chef d'état-major du 22e corps d'armée.

(*) On pourra adopter le canon Reffye qui est supérieur à tous les canons existants ; à l'armée du Nord, avec l'ancien matériel (4, 8 et 12 rayés), nous avons toujours tenu tête, même avec avantage, à l'artillerie prussienne, nous nous servions de la fusée percutante Desmarest.

THÉATRE DE ROUBAIX

Une seule représentation donnée sous la direction de M. GUSTAVE CAVÉ.

Lindi 20 *mars* 1871

LE PETIT FAUST. opéra bouffe à grand spectacle, en quatre actes musique d'Hervé;
LES VIVACITÉS DU CAPITAINE TIC, Comédie en trois actes, par MM. Eugène Labiche et Edouard Martin.
On commencera à 7 heures.

DENTS DEPUIS 5 FRANCS

Verbrugghe, dentiste.
Rue de l'Hospice, 10, Roubaix.
Nouveaux dentiers sans ressorts, mastication et prononciation garanties en 8 jours
TOUS LES JOURS
Consultations gratuites de midi à deux heures. M. VERBRUGGHE se rend à domicile et échange les pièces mal faites.

CHEMIN DE FER DU NORD.

DE LILLE A MOUSCRON :

Lille, dép., Matin : 5.30 — 7 h. — 8.30 — 9.55 — 11.05 — 12.30 — Soir : 2.20 — 4.30 — 5.30 — 7.55 — 11.

Roubaix, dép. — Matin : 5.47 — 7.18 — 8.48 — 10.13 — 11.23 — 12.48 — Soir : 2.38 — 4.48 — 5.48 — 8.13 — 10.47

Tourcoing, dép. — Matin : 5.54 — 7.29 — 8.59 — 10.24 — 11.34 — 12 59 — Soir. 2.49 — 4.59 — 5.59 — 8.24 — 10.52

Mouscron, (heure belge) Arr. Matin : 6.10 — 7.45 — 9.16 — 10.40 — 11.50 — 1.10 — Soir : 3.05 — 5.15 — 6.15 — 8.40.

DE MOUSCRON A LILLE

Mouscron (heure belge) dép. Matin : 7 h. — 8.h. — 9.30 — 11.05 — 12.05 — Soir : 1.40 — 3.21 — 5.53 — 7.10 — 9.10.

Tourcoing, (heure franç) dép. Matin : 5.10 — 7.12 — 8.12 — 9.42 — 11.17 — 12.17 — Soir : 1.52 — 3.33 — 6.03 — 7.28 — 9.24

Roubaix, dép. Matin : 5.17 — 7.21 — 8.21 — 9.51 — 11.26 — 12.26 — Soir : 2.01 — 3 42 — 6,13 — 7.38 — 9.36

Lille, arr. Matin : 5.35 — 7.39 — 8.39 — 10.09 — 11.44 — 12.44 — Soir : 2.19 — 4 h. — 6.31 — 7.56 — 9 54.

Avis
Draps pour vareuses et uniformes de gardes nationaux, chez MM. Léon Duthoit et Cie, 13 rue du Chemin de fer.
628

Un décret du 28 décembre 1870 autorise l'insertion dans le JOURNAL DE ROUBAIX des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES du département du Nord.

ANNONCES

Etude de Me DUTHOIT, notaire à Roubaix.

Communes de CROIX et WASQUEHAL.

Vente publique de
551 PEUPLIERS
DU CANADA
croissant sur les rives du Canal de Roubaix

L'an 1871, le Jeudi 23 Mars, à une heure de relevée, le notaire DUTHOIT de Roubaix, vendra aux enchères publiques les arbres sus-indiqués.
Il sera accordé crédit moyennant caution.
Les acheteurs pourront obtenir des facilités pour l'abattage et l'enlèvement de leurs marchés.
Réunion au pont de Croix.
712

Etude de Me DUCHANGE notaire à Roubaix.

A Louer
Pour le 1er Avril prochain.
Une grande maison à usage de fabricant située dans un beau quartier de la ville.
S'adresser à Me DUCHANGE, notaire à Roubaix.
736

Etude de Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy

VILLE DE ROUBAIX
rue de Blanchemaille, n° 75

Une jolie MAISON
à usage d'Estaminet
portant pour enseigne: *au Petit-Château*
A vendre
pour en jouir de suite

L'an 1871, le jeudi 6 Avril, à trois heures de relevée, Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy; procèdera en son étude à l'adjudication de ce bien.
732

ROUBAIX.
près la Grande-Place, rue du Veil-Abreuvoir, 14.

A louer
MAISON AVEC BELLE CAVE
Propre à tout commerce
Situation excellente pour magasin de comestibles, primeurs et liqueurs fines.
S'adresser à M. Louis Wille-Rattel, rue de la Promenade, à Roubaix.
726